

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1573 Rect.

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1245 de la commission des finances

à l'ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« défaut, »,

insérer les mots :

« et dans le cas où l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de défaut de paiement des droits de mutation à titre gratuit par le trustee, l'amendement n°1245 prévoit leur paiement par le ou les bénéficiaires du trust. Il est proposé d'appliquer cette règle uniquement dans le cas où le trustee est soumis à la loi d'un Etat non coopératif en matière fiscale.